

DÉPARTEMENT

Savoie

COMMUNE :

Toutes communes

ARRONDISSEMENT

CHAMBÉRY

LA CHAPELLE du Sourd du CHAR

Élection d'un adjoint  
au scrutin uninominal

Effectif légal du conseil municipal

11

# PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

10

## DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt trois, le huit du mois  
de mars à dix neuf heures  
20 minutes, en application des articles L. 2121-7 et  
et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal  
de la commune de La Chapelle du Sourd du Char - 73370

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Bruno PERIN, Françoise PALATIN, Andrew FAITRE WILDAY,  
François PHILIPPE BRONZAT, Jean Baptiste NARDOT,  
Siguel MAGANINHO, François VIAL, Michèle LAGIER TOURENNE,  
Nicole SALCETTA GUTIERREZ.

Absents <sup>1</sup> : François RIBAT, excusée a donné pouvoir  
à S. Siguel MAGANINHO.

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

**1.1. Règles applicables**

M. Bruno FORDON maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré neuf conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>2</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Mme. LAGIER TOURENNE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**1.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. PAGANINO et  
Phillip BRODAR

**1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**1.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 10
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs (blancs et enveloppes vides) par le bureau

<sup>2</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

(art. L. 65 du code électoral) ..... 0

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0

e. Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls [c + d] ..... 0

f. Nombre de suffrages exprimés (b – e)..... 10

g. Majorité absolue <sup>3</sup> ..... 06

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Andrew of AITRE WILDAY	10	dix
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>4</sup>**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés blancs (blancs et enveloppes vides) par le bureau  
(art. L. 65 du code électoral) .....

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....

e. Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls [c + d].....

f. Nombre de suffrages exprimés (b – e).....

g. Majorité absolue <sup>5</sup>.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>3</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>4</sup> Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>5</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

**1.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs (blancs et enveloppes vides) par le bureau (art. L. 65 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls [c + d] .....
- f. Nombre de suffrages exprimés (b – e).....
- g. Majorité absolue <sup>7</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**1.7. Proclamation de l'élection de l'adjoint**

M. Andrew AITRE WILDAY a été proclamé(e) adjoint et a été immédiatement installé(e).

**2. Observations et réclamations <sup>8</sup>**

- Un courrier lu et remis par M. Françoise PACATIN, adjointe au Maire, annexé au P.V.
  - Pouvoir de Marion RIBAT annexé au P.V.
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 1.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

<sup>7</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>8</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

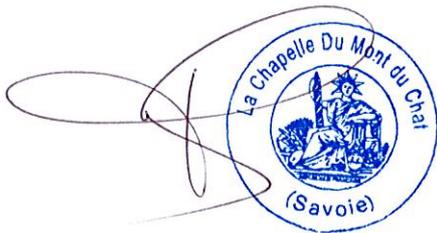
**3. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le *huit mars*....., à *dix-neuf*..... heures, *quarante cinq*..... minutes, en double exemplaire <sup>9</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Les assesseurs,

Le secrétaire,



*MAGNIER*  
*et al*  
*et al*

*Jacqueline*

<sup>9</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.